



**DIR MOY TECH/AR-2024-248  
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - Fermeture du parking Cachin pour le projet de requalification de la RN10 - le 1 et 2 août 2024**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1<sup>o</sup>-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8<sup>o</sup> partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

**Considérant** que l'entreprise **RAZEL-BEC – 3 RUE RENE RAZEL – 91400 SACLAY – tél : 07.86.64.25.66** doit réaliser des travaux de mise en place de barrières HERAS et la création de places de stationnements provisoires (parkings provisoires), impliquant la fermeture du parking Cachin pour deux jours, les 1 et 2 août 2024, pour le compte de la DIRIF, dans le projet de requalification de la Nationale 10 ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement de la circulation et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les bénéficiaires sont autorisés à fermer le parking Cachin pendant deux jours les 1 et 2 août 2024 pour le compte de la DIRIF, dans le projet de requalification de la Nationale 10.

**Article 2** : La signalétique des déviations sera mise en place par les bénéficiaires correspondant au circuit établi durant toute la période de l'évènement.

**Article 3** : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place par DIRIF si la situation l'exige.

**Article 4** : La zone de travaux devra être sécurisée avec des barrières de type ville de Paris.

**Article 5** : L'entreprise devra procéder aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

**Article 6** : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

**Article 8** : L'entreprise procèdera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.

*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*

**Article 9 :** Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

**Article 10 :** Les activités de chantier sont **autorisées de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi sauf les jours fériés.**

**Article 11 :** Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 12 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le dispositif pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

**Article 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Article 14 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, 30 IIII . 2024

Ali RABEH  
Maire de Trappes

